

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 120-00

**CONSTITUANT LE FONDS DESTINÉ À SOUTENIR
FINANCIÈREMENT
LES ACTIVITÉS DE MISE EN VALEUR
SUR LE TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL
ET SUR LE TERRITOIRE PRIVÉ INTRAMUNICIPAL
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

AOÛT 2000

Session régulière du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup tenue le 17 août 2000, à 20H00, à la salle du chef-lieu située au 310 de la rue Saint-Pierre, à Rivière-du-Loup et à laquelle assemblée étaient présents:

Monsieur le Préfet, Jacques M. Michaud, et les conseillers de comté suivants: Lucien Bourgoïn, Vital Caron, Magella Fraser-Caron, Gilles D'Amours, Jean D'Amour, Vincent Dionne, Raymond Dubé, Michel Lagacé, Michel Lebel, Grégoire Mignault, Jacques Morin (représentant dûment mandaté) et Daniel Thériault.

RÈGLEMENT NUMÉRO 120-00 CONSTITUANT LE FONDS DESTINÉ À SOUTENIR FINANCIÈREMENT LES ACTIVITÉS DE MISE EN VALEUR SUR LE TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL ET SUR LE TERRITOIRE PRIVÉ INTRAMUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Préambule

CONSIDÉRANT QU'UNE convention de gestion territoriale sera signée entre le ministre des Ressources Naturelles et la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, déléguant à cette dernière les pouvoirs et responsabilités en matière de gestion et de mise en valeur du territoire d'application.

CONSIDÉRANT QUE toutes les redevances ou leur équivalent tirés par la MRC de la gestion du territoire d'application, moins les frais d'administration encourus dans l'exercice des pouvoirs délégués de même que la totalité des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation des terres publiques intra-municipales déléguées et des ressources naturelles qu'elles supportent pouvant être réalisées par elle-même ou Municipalité locale bénéficiant d'une convention d'aménagement forestier, devront être versés dans le fonds de mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. doit définir, à la demande du ministère des Ressources Naturelles, les critères de détermination des frais d'administration, les modalités d'établissement du revenu net, les modalités de versement des revenus nets dans le fonds, les critères d'évaluation des demandes d'aide financière pour la mise en valeur du territoire et les modalités de versement de l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux lois municipales, la M.R.C. peut soustraire des sommes à verser dans le fonds les sommes prévues à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et celles prévues à l'article 14.16 Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27. 1).

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. veut faire de ce fonds de mise en valeur un outil favorisant directement et indirectement le développement socio-économique sur l'ensemble de son territoire municipalisé ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 688.7 du Code municipal confère à la MRC les pouvoirs pour établir par règlement un tel fonds ;

CONSIDÉRANT QU'UN un avis de motion a été donné à la session régulière du Conseil des maires du 18 mai 2000 et que celui-ci a été reconduit à la session régulière du 15 juin 2000 ;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par monsieur Raymond Dubé appuyé par monsieur Jean D'Amour et unanimement résolu :

QUE le présent règlement numéro 120-00 intitulé . « Règlement constituant le fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur sur le territoire public intramunicipal et sur le territoire privé intramunicipal de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup » soit adopté et que le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant le fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur sur le territoire public intramunicipal et sur le territoire privé intramunicipal de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup» et le numéro 120-00.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Ministre :

Le ministre des Ressources Naturelles.

Municipalité régionale de comté ou MRC :

La MRC de Rivière-du-Loup

Territoire d'application:

L'ensemble des terres publiques intramunicipales identifiées à l'annexe 1 de la convention de gestion territoriale, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles du domaine public qui s'y trouvent ainsi que les ressources naturelles désignées que supportent ces terres.

Convention de gestion territoriale

Acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le Gouvernement transfère, sous certaines conditions, à la MRC, les pouvoirs et les responsabilités de gestion prévus à l'entente

spécifique. Ce transfert des pouvoirs et des responsabilités peut s'effectuer en plusieurs phases selon des modalités prévues à l'entente spécifique

Comité multiressource :

Comité créé par une résolution de la MRC. Ce comité est consultatif et joue un rôle conseil auprès de la MRC.

Entente spécifique :

Entente conclue entre le Ministre des Ressources Naturelles, le Ministre des Régions et le conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent (CRCD) sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent.

Gouvernement:

Le gouvernement du Québec.

Plan de mise en valeur :

Plan élaboré pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) ou une ressource naturelle spécifique en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions dans un but de mise en valeur ou de développement. Peuvent être notamment considérés comme des plans de mise en valeur, les plans suivants : un plan d'aménagement, un plan de développement multiressource d'un site, un plan d'intervention, une programmation quinquennale ou annuelle, par exemple, un plan d'aménagement forestier ou un plan régional de développement de la villégiature.

ARTICLE 4 OBJECTIFS DU FONDS DE MISE EN VALEUR

Le fonds de mise en valeur a comme objectif de soutenir financièrement les interventions et activités de mise en valeur des terres et des ressources du domaine public et privé situées à l'intérieur des limites du territoire municipalisé de la MRC, en respectant les modalités de financement et d'utilisation du fonds prévues par la convention de gestion territoriale. Toutefois, le fonds devra être prioritairement utilisé sur le territoire d'application.

En plus de cet objectif prioritaire, les buts poursuivis par la MRC en créant le fonds de mise en valeur sont de :

- a) favoriser l'apport de terres publiques intramunicipales et des ressources naturelles au développement économique régional et local par:
 - une prise en charge par la MRC, en collaboration avec les partenaires du milieu, des activités de gestion et de mise en valeur du territoire d'application ;

- la mise à contribution optimale et intégrée des possibilités de développement qu'offre le territoire d'application, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par le gouvernement en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire.
- b) revitaliser les communautés locales en favorisant la prise en main du développement régional par les organismes du milieu.
- c) favoriser la création d'emplois pour la population de la MRC de Rivière-du-Loup.
- d) viser une gestion intégrée des ressources du territoire qui permet de protéger l'environnement, la biodiversité et les paysages.
- c) développer le plein potentiel de mise en valeur des terres et des ressources naturelles tout en respectant les principes de développement durable.
- f) diversifier les types d'activités économiques sur le territoire.

ARTICLE 5 GESTION DU FONDS

Article 5.1 Responsable du fonds

Le Conseil de la MRC est responsable du fonds et de la gestion de celui-ci. La MRC peut cependant en déléguer, par règlement, l'administration en tout ou en partie à toute personne qu'elle désigne.

Article 5.2 Signataires

La MRC ou son mandataire nommé par résolution les signataires de toute transaction faite au compte du fonds.

Nonobstant le paragraphe précédent, le secrétaire-trésorier de la MRC fait partie des signataires.

Article 5.3 Comptabilité

La MRC ou son mandataire fait tenir par le secrétaire-trésorier de la MRC un ou des comptes dans lequel ou dans lesquels sont inscrites toutes les sommes reçues ou déboursées par le fonds et toutes les dettes ou obligations de même que tout autre transaction financière du fonds. Il est de la responsabilité du secrétaire-trésorier de s'assurer que tous les revenus et déboursés du fonds soient appuyés par des pièces justificatives.

Article 5.4 Gestion des conflits d'intérêt

Les règles de conflit d'intérêt pécuniaire contenus à la Loi des cités et villes et au Code municipal s'appliqueront pour toute décision relative à la gestion du fonds et de son programme d'aide.

ARTICLE 6 REVENUS DU FONDS

Le fonds est d'abord constitué par le montant d'aide au démarrage du fonds versé par le ministère des Ressources naturelles. Ensuite, le fonds est alimenté par les revenus provenant de la gestion et de la mise en valeur du territoire d'application identifié par la convention de gestion territoriale, desquels sont déduits les frais d'administration ou de gestion.

Entrent dans les revenus :

- toutes les redevances (ou leur équivalent) tirées de la gestion déléguée;
- les sommes en provenance de programmes offerts pour la mise en valeur des ressources du milieu forestier du ministère des Ressources naturelles, selon les modalités prévues au point 6.2 « Support financier à la mise en valeur » de la convention de gestion territoriale
- la totalité des revenus nets qu'une municipalité locale, bénéficiant d'une convention d'aménagement forestier, ou qu'une MRC, tirent de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application.

ARTICLE 7 MODALITÉ D'ÉTABLISSEMENT DU REVENU NET

Article 7.1 Revenus nets

Les revenus nets correspondent à la différence entre les revenus bruts provenant de la gestion et de la mise en valeur du territoire d'application moins les frais d'administration ou de gestion.

Article 7.2 Frais de gestion et d'administration

Il s'agit de l'ensemble des sommes déboursées par la M.RC prévues à l'article 29.18 de la Loi, sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et celles prévues à l'article 14,16 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1),

Ces frais comprennent notamment :

- les frais occasionnés par les demandes d'aide de fonds : la réception des projets, l'analyse, la consultation, le suivi, etc.
- les frais de gestion du fonds (comptabilité, vérification, frais bancaire, etc.);
- les frais de contrôle (amendes, frais juridiques, etc.)
- les frais reliés à la gestion de la ressource forestière et acéricole : frais découlant de la signature de conventions d'aménagement forestier, de l'octroi de permis d'intervention, de la surveillance et du contrôle des interventions en milieu forestier et acéricole, ainsi

que tout autre frais résultant de l'application des pouvoirs et responsabilités de la MRC ;

- les frais reliés à l'octroi et à la gestion des droits fonciers existants et futurs ;
- les frais d'exploitation (frais directs et indirects) relatifs à la mise en valeur du territoire.

Nonobstant les paragraphes précédents, la MRC, annuellement lors de son exercice budgétaire, pourra déterminer par résolution la proportion des redevances ou leur équivalent qui seront nécessaires pour couvrir les frais de gestion et d'administration décrits aux paragraphes précédents sans jamais être supérieur à 49 % des revenus bruts de l'année d'opération.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE VERSEMENT DES REVENUS NETS DANS LE FONDS

La MRC ou son mandataire doit verser au fonds les revenus nets dans les trente (30) jours de la conclusion d'une transaction ou de la réception d'un paiement visé à l'article 6. À cette fin, la MRC maintiendra une comptabilité distincte.

ARTICLE 9 ALLOCATION D'AIDE PAR LE FONDS

Article 9.1 Mission

Le fonds est créé dans le but de soutenir financièrement des activités de mise en valeur des terres du domaine public ou privé situées sur le territoire de la MRC. *Il peut être utilisé pour des activités préparatoires à la mise en valeur (la planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale, les inventaires et la concertation). Toutefois, les sommes utilisées à cette fin font partie de la proportion des revenus bruts que la MRC détermine par résolution prévue à l'article 7.2 et qui ne peut excéder 49 %.* Le fonds ne prend aucun lien sur les actifs de l'entreprise à qui il fournit un financement. L'aide accordée prend la forme de subventions allouées à des promoteurs; il n'y a donc aucun remboursement exigé, sauf bien sûr si, un promoteur ne remplît pas ses engagements de départ. Dans ces circonstances, la MRC peut exiger de ce dernier le remboursement en tout ou en partie de l'aide financière reçue. Le fonds a également pour but d'encourager l'entrepreneuriat local et régional en permettant la création et la consolidation d'emplois stables et en contribuant au développement des communautés locales dépendantes des ressources du milieu forestier.

Les conditions prescrites pour avoir droit à cette aide financière seront décrites dans un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur.

Article 9.2 cadre de référence d'acceptation des projets

Tout en rencontrant les objectifs de gestion du fonds, tout projet devra plus particulièrement être analysé selon les critères suivants :

- La contribution du projet à l'objectif général de favoriser l'apport du territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et

au développement économique de la MRC et de ses collectivités locales ;

- Le caractère communautaire du projet par les bénéfices qu'il génère à la collectivité plutôt qu'à l'individu et par le degré de concertation à l'étape de la préparation du projet ;
- L'implication du promoteur et des partenaires au niveau de la gestion du financement et du suivi du projet;
- La pertinence des activités quant à la protection et la mise en valeur des différentes ressources ;
- La conformité du projet à la planification d'aménagement intégré réalisée par la MRC ;
- L'intégration du projet dans un plan de mise en valeur qui tient compte de la planification d'aménagement intégré;
- La capacité d'encadrement et de support technique ;
- La pertinence des coûts ;
- Les retombées économiques et sociales.

Le promoteur devra fournir un minimum de 10 % des coûts du projet.

La MRC pourra, par résolution, imposer au promoteur toute condition pour l'octroi d'une subvention, comme, par exemple, mettre à la charge de ce dernier l'entretien des infrastructures financées par le projet pour une période à être déterminée.

Article 9.3 Organismes admissibles

Les organismes admissibles au fonds de mise en valeur sont:

- les municipalités locales en tant que promoteur
- la MRC en tant que promoteur;
- toute personne ou tout organisme privé ou public, à but lucratif ou non, qui créera ou maintiendra des emplois directs à l'intérieur de la MRC et prioritairement à l'intérieur du territoire reconnu par la convention de gestion territoriale à l'égard des modalités de financement et d'utilisation du fonds.

Article 9.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles concernent les frais expressément requis pour la réalisation du projet.

Pour être admissible, l'achat ou la location à long terme d'équipement devra être rattaché de façon directe à un projet de mise en valeur des terres et des ressources.

Article 9.5 Restrictions

Toute dépense affectée à la réalisation d'un projet mais effectuée avant la date d'acceptation de la demande d'aide officielle n'est pas admissible.

Toute dépense rattachée aux opérations courantes d'un organisme n'est pas admissible.

Article 9.6 Documents et informations à fournir lors du dépôt d'un projet

Toute demande d'aide financière devra être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme admissible ou d'une lettre d'une personne et devra être transmise à la MRC de Rivière-du-Loup à l'adresse suivante : 310, rue Saint-Pierre, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3 à l'attention du secrétaire-trésorier.

Afin de pouvoir procéder à l'analyse complète du projet soumis, la demande d'aide financière devra contenir obligatoirement les informations suivantes :

a) Présentation générale du projet

- © Titre du projet
- © Identification du promoteur
- © Montant de l'aide demandée
- © Objectifs poursuivis
- © Description des résultats escomptés et des bénéfices pour la collectivité; préciser en quoi le projet contribue à la réalisation des objectifs de gestion intégrée des ressources.

b) Description du projet :

- © emplacement géographique (joindre une carte localisant le territoire concerné par le projet)
- © Stratégie et plan d'opération
- © Main-d'oeuvre nécessaire (préciser s'il s'agit d'emplois créés, combien et pour combien de temps)
- © Formation nécessaire
- © Partenaires associés à la réalisation du projet
- © Principales étapes et échéancier de réalisation
- © Description des modalités de mise en valeur envisagée
- © Sources de financement incluant la participation du promoteur
- © Tout autre renseignement jugé pertinent.

Article 9.7 Traitement des demandes

Les demandes d'aide financière adressées au fonds et qui seront considérées comme complètes sont acheminées au Comité administratif de la MRC pour avis et recommandations au conseil des maires qui prendra la décision finale.

Nonobstant ce qui est stipulé au paragraphe précédent, le comité administratif de la MRC devra obtenir l'avis du comité multiressources avant de faire toute recommandation au conseil des maires.

Article 9.8 Suivi des dossiers

Avant la remise du montant final, la MRC veillera à s'assurer de la réalisation et de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet accepté.

De plus, un rapport final devra être remis à la MRC incluant les factures des dépenses admissibles reliées au projet.

ARTICLE 10 VÉRIFICATION DU FONDS

Les opérations du fonds feront l'objet et annuellement comme l'ensemble des opérations financières de la MRC, d'une vérification comptable effectuée par un expert reconnu en la matière. Les informations sur les activités financières et opérationnelles du fonds, incluant un rapport de gestion du fonds comprenant une comptabilité et un rapport détaillés sur l'utilisation des sommes versées dans le fonds, ***incluant l'aide au démarrage***, seront fournis annuellement, au moment du dépôt des états financiers de la MRC, au ministère des Ressources naturelles, ***selon le canevas fourni par le ministère***.

ARTICLE 11 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Rivière-du-Loup ce 17^{ième} jour du mois d'août 2000.

Jacques M. Michaud, préfet

André Guay, secrétaire-trésorier